

00 10 50

BLAIS, Lucie

ci-après appelée la « demanderesse »

c.

VILLE DE CHARLESBOURG

ci-après appelée l' « organisme »

Le 8 mai 2000, dans une lettre manuscrite de 21 pages, la demanderesse requiert l'organisme de ne pas communiquer les renseignements la concernant se trouvant dans le dossier CBG-980714016 et d'annexer copie de sa lettre à ce dossier pour valoir comme étant sa version des faits. Elle demande également qu'accès lui soit donné à tous les documents s'y trouvant et qu'elle n'a pas mentionné dans cette missive.

Le 26 mai suivant, le responsable de l'accès de l'organisme formule la réponse suivante :

Après étude de votre demande du 8 mai 2000, relativement au dossier mentionné en titre [CBG-980714-016], je ne puis donner accès au document, et ce, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹, notamment à l'article 47, 4^e paragraphe.

En effet, ce document relève de la compétence d'un autre organisme et est produit par ce dernier, à savoir le Dr Richard Laliberté, psychiatre du Centre de détention de Québec, dont l'adresse est le 500, de la Faune à Québec, G1G 5E4. Vous devez donc formuler votre demande à cet organisme.

[...]

(les inscriptions entre crochets sont les miennes)

La demanderesse demande à la Commission de réviser cette décision par lettre datée du 1^{er} juin 2000. Après une remise, les parties sont reconvoquées à une audience devant se tenir en la ville de Québec, le 25 janvier 2001.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « la Loi » ou « la Loi sur l'accès ».

L'AUDIENCE

La soussignée constate que la demanderesse n'est pas présente à l'audience et suspend celle-ci quelques minutes pour permettre au personnel de tenter de la contacter par téléphone. L'organisme est représenté par procureur et son responsable de l'accès est présent pour témoigner.

Durant cette suspension, il est impossible de rejoindre la demanderesse au numéro qu'elle a indiqué au dossier. Le personnel informe la soussignée qu'il lui a été impossible de parler à la demanderesse depuis quelques jours malgré quelques tentatives et même, qu'il lui fut impossible, à ces occasions, de laisser un message sur sa boîte vocale. Rien au dossier n'indique que les avis de convocation n'ont pas été reçus par la demanderesse.

Le procureur de l'organisme fait valoir que la présence de la demanderesse lui paraît importante. En effet, compte tenu que le dossier contient de nombreux documents et que ses demandes d'accès et de révision sont formulées en des termes peu clairs, c'est-à-dire : *tous les documents qui sont dans le dossier CBG/980714016 que je n'ai pas mentionné avoir en ma possession*, il aurait aimé savoir d'elle, de façon claire et précise, ce qu'elle avait en sa possession.

La réponse du responsable a porté sur le seul document qui semblait manquer à la demanderesse, savoir l'expertise du D^r Laliberté. Le procureur informe la Commission que l'organisme refuse l'accès à ce document en raison du fait qu'il contient une foule de renseignements personnels concernant de tierces personnes physiques. Ce document est remis à la Commission sous pli confidentiel.

Le procureur de l'organisme appelle, pour témoigner, monsieur André Lessard, responsable de l'accès. Ce dernier affirme que le dossier dont il est question ici est volumineux, qu'il n'est pas facile à traiter et que la demanderesse se laisse difficilement rejoindre. Il certifie avoir fait le comparatif du contenu de ce dossier avec le dossier de cour et la preuve qui a été divulguée au procès, après vérification au greffe de la cour. Ces documents sont accessibles à la demanderesse et sont probablement ceux qu'elle identifie dans sa demande de révision comme étant « *en ma possession* ».

Le témoin affirme qu'il ne peut citer avec certitude, après analyse sérieuse, toutes les pièces du dossier qui manqueraient à la demanderesse.

Il est d'avis que les coordonnées concernant les témoins, comme leur adresse, numéro de téléphone personnel et numéro d'assurance sociale, ne pourront pas être divulguées à la demanderesse en vertu de l'article 53 de la Loi.

Le procureur de l'organisme plaide que le responsable de l'accès a fait tous les efforts nécessaires pour parvenir, sans succès, à identifier les documents en litige. Le défaut de comparaître de la demanderesse, aujourd'hui, amplifie la difficulté puisqu'il ne peut l'interroger pour lui faire préciser sa demande.

De plus, le rapport d'expertise du D^r Laliberté, rapport sur l'aptitude à subir un procès, qui est habituellement accessible à la personne concernée selon les articles 672.11 et suivants du Code criminel, pourrait ne pas avoir été remis à la demanderesse par le D^r Laliberté, sur ordre du tribunal adressé à ce médecin lui intimant de ne pas le faire. Aux termes de l'article 672.51 (3) du Code criminel, la décision de non-production d'une copie d'un tel rapport d'expertise par le médecin expert à la personne expertisée appartient au tribunal. C'est pourquoi le responsable de l'accès a référé la demanderesse à l'organisme de qui dépend la confection d'un tel rapport par le D^r Laliberté, le Centre de détention de Québec. Ce dernier organisme peut savoir avec plus de certitude si le juge a exercé cette discrétion. Le présent organisme se devait de jouer de prudence à l'égard de l'accessibilité de ce document.

DÉCISION

Dans les circonstances, la Commission est d'avis que la décision de l'organisme prise en vertu du paragraphe 4° de l'article 47 de la Loi, de référer la demanderesse à la compétence d'un autre organisme afin que ce dernier statue sur l'accessibilité du rapport d'expertise du D^r Richard Laliberté, dont j'ai pris connaissance, est bien fondée en droit.

Étant donné l'absence non motivée ni annoncée de la demanderesse à l'audience à laquelle elle a dûment été convoquée et compte tenu que cette absence nuit lourdement à la solution du présent litige, compte tenu également du caractère sérieux des efforts manifestés par le responsable d'accès pour identifier avec certitude, mais sans succès, en l'absence des indications de la demanderesse,

l'objet de la demande d'accès, la Commission constate le désintérêt marqué de la demanderesse et conclut qu'elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile dans la résolution du reste du litige.

POUR CES MOTIFS, la Commission

REJETTE la demande de révision en ce qui concerne le rapport d'expertise du Dr Laliberté; et

FERME le dossier quant au reste du litige.

Québec, le 10 avril 2001.

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Procureur de l'organisme :
M^e Claude Pelletier